

NEW BRUNSWICK REGULATION 2008-142

under the

COMMUNITY PLANNING ACT (O.C. 2008-492)

Filed November 19, 2008

- 1 Section 2 of New Brunswick Regulation 84-291 under the Community Planning Act is amended
 - (a) in the English version in the definition "trailer" by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;
 - (b) by adding the following definition in alphabetical order:

"trailer camp" means a parcel of land, not in a mobile home park, which serves or is intended to serve as the location of two or more trailers for temporary residential purposes.

- 2 Subsection 5(1) of the Regulation is amended
 - (a) by repealing subparagraph (a)(iii) and substituting the following:
 - (iii) in a trailer camp or a campground; or
 - (b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:
 - (b) in the case of a trailer other than a mobile home, in a trailer camp or a campground.

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2008-142

pris en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME (D.C. 2008-492)

Déposé le 19 novembre 2008

- 1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-291 pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme est modifié
 - a) dans la version anglaise, à la définition "trailer", par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;
 - b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :
- « camp de roulottes » désigne une parcelle de terrain non située dans un parc pour maisons mobiles qui sert ou qui est destinée à servir d'emplacement résidentiel temporaire pour au moins deux roulottes;
- 2 Le paragraphe 5(1) du Règlement est modifié
 - a) par l'abrogation du sous-alinéa a)(iii) et son remplacement par ce qui suit :
 - (iii) que dans un camp de roulottes ou un terrain de camping; ou
 - b) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :
 - b) dans le cas d'une roulotte autre qu'une maison mobile, que dans un camp de roulottes ou un terrain de camping.

3 This Regulation comes into force on December 2, 2008. 3 Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2008.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés